

ART. 16.—Si la demande pour admission est agréée par le Bureau, celui-ci en fait rapport à la Société qui, par son vote, peut l'accepter ou la rejeter.

ART. 17.—Dans le cas d'acceptation, le pétitionnaire ne peut être reçu membre qu'après un mois de candidature.

ART. 18.—Le pétitionnaire dont la demande n'a pas été acceptée ne peut en présenter une nouvelle que six mois après la première.

ART. 19.—Si une seconde demande pour admission est rejetée, soit par le Bureau, soit par la Société, toute nouvelle demande est interdite.

ART. 20.—La votation, dans l'occurrence des articles seize et dix-neuf, se fait toujours au scrutin secret et la majorité requise est des deux tiers.

ART. 21.—Les radiations ont lieu par suite de décès, démission volontaire, absence illimitée après trois avertissements donnés de mois en mois et pour cause d'exclusion.

ART. 22.—Le Bureau décide des cas d'exclusion.

ART. 23.—Aucun membre ne peut être exclu qu'après deux votes mensuels, l'un pour la prise en considération, l'autre pour le jugement définitif, et la majorité requise est des cinq-sixièmes.

TITRE QUATRIÈME.

BUREAU DE DIRECTION.

ART. 24.—La Société agit et s'administre par un Bureau de Direction.

ART. 25.—Ce Bureau se compose des Officiers qui sont : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Bibliothécaire, un Trésorier et six Conseillers.